

**Onzième session**

La Haye, 14-22 novembre 2012

Rapport du Groupe de travail sur les amendements**I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée conformément au mandat confié au Groupe de travail sur les amendements (« le Groupe de travail »).
2. Le Groupe de travail sur les amendements a été créé, à la huitième session de l'Assemblée des États Parties, par la résolution ICC-ASP/8/Res.6, aux fins « d'examiner [...] les amendements au Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter¹ ».
3. Au cours de sa neuvième session, l'Assemblée, par sa résolution ICC-ASP/9/Res.3, a prié le Bureau « de préparer un rapport devant être soumis à la dixième session de l'Assemblée sur les règles procédurales ou les directives que doit suivre le Groupe de travail sur les amendements. » Ledit rapport, reproduit en tant qu'annexe II du document ICC-ASP/9/20 de la neuvième session de l'Assemblée, prévoit par ailleurs que des consultations informelles doivent avoir lieu à New York et que « ces consultations aur[ont] pour objet d'atteindre un plus grand degré de précision tant en ce qui concerne les vues exprimées sur le fond des propositions d'amendement que sur la procédure à suivre pour statuer sur lesdites propositions. ». En conséquence, le Groupe de travail a soumis un rapport à l'Assemblée lors de sa dixième session (ICC-ASP/10/32), dans lequel figure un résumé des débats relatifs au fond des propositions d'amendement et à son projet de règles ou directives procédurales.
4. Au cours de sa dixième session, l'Assemblée a « invit[é] [le Groupe de travail] à poursuivre l'examen des propositions d'amendements et de ses règles ou directives procédurales, et [a] pri[é] le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée, à sa onzième session ». Le Groupe de travail a donc continué à se réunir entre les sessions. Des consultations informelles ont eu lieu le 8 février, le 26 juin et le 7 novembre 2012, pour examiner deux projets de directives procédurales, datés du 31 janvier et du 19 juin 2012, présentés par le Président du Groupe de travail, S.E. l'Ambassadeur Paul Seger (Suisse). Un document final, intitulé « Quatrième projet de cadre de référence du Président », a ensuite été communiqué, puis tacitement approuvé le 20 juillet 2012.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2011 (ICC-ASP/8/20), Vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.6.

II. Examen des propositions d'amendement

A. Examen des propositions d'amendement au Statut de Rome

5. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des propositions d'amendement mentionnées par l'Assemblée au cours de sa huitième session². Au début de chaque réunion, les délégations ont eu la possibilité de commenter ces propositions. Cependant, aucune délégation n'a demandé de débat. De même, aucune délégation ayant déposé une proposition d'amendement n'a mis à jour sa proposition pendant la période de rapport.

B. Examen des amendements au Règlement de procédure et de preuve

6. À sa réunion du 7 novembre 2012, le Groupe de travail a considéré une proposition, approuvée par une majorité absolue des juges de la Cour, conformément au paragraphe 2(b) de l'article 51 du Statut de Rome, d'amender le Règlement de procédure et de preuve pour y ajouter la nouvelle règle 132 *bis* (voir annexe I du présent rapport)³. La nouvelle règle préciserait que le mandat de la Chambre de première instance par rapport à la préparation de l'instance pourra être exercé par un seul juge ou plusieurs juges uniques afin d'accroître l'efficacité et l'efficacité de la procédure.

7. À cet égard, le Groupe de travail a pris note du Rapport du Groupe de travail sur la Gouvernance concernant la règle 132 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, daté du 1^{er} novembre 2012⁴. Le rapport proposait trois recommandations que le Groupe de travail pourrait faire à l'Assemblée, à savoir : adopter la règle 132 *bis* telle que rédigée par la Cour ; adopter la règle 132 *bis* avec modifications ; ou, rejeter la règle 132 *bis* pour des raisons de légalité.

8. Le Groupe de travail a écouté un exposé du coordonnateur du Groupe de travail sur la Gouvernance sur la catégorie II (accélération de la procédure), M. Kanbar Hossein Bor (Royaume-Uni), et un autre du conseiller juridique principal de la Présidence de la Cour, M. Hiran Abtahi, par vidéoconférence. Le Groupe de travail a appris que cette proposition a connu sa genèse à la Cour même, où elle a reçu l'aval du Comité consultatif sur les textes juridiques (« CCTJ »), groupe composé de représentants des trois sections de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et des conseils des victimes et de la défense.

9. Toutes les délégations se sont déclarées favorables à l'amendement, ou du moins séduites par l'idée. Plusieurs d'entre elles ont fait remarquer que les États Parties demandaient depuis longtemps à la Cour de trouver des moyens d'accélérer la procédure, et qu'il incombait maintenant aux États Parties d'appuyer la Cour dans ses efforts. Alors que la majorité des délégations appuyaient la proposition en principe, certaines se sont dites préoccupées quant à sa conformité au paragraphe 2 de l'article 39 du Statut, qui précise la composition de la Chambre de première instance. Certaines délégations étaient d'avis qu'il faudrait amender l'article pour permettre que certaines fonctions de la Chambre soient exercées par un seul juge. Par contre, la plupart des délégations estimaient que le paragraphe 3(a) de l'article 64 constituait un fondement juridique suffisant, notamment lorsqu'il était pris en conjonction avec le paragraphe 8 du même article. L'amendement avait fait l'objet de discussions approfondies par les juges de toutes les Chambres et par le CCTJ, composé de représentants du Bureau du Procureur et des conseils de la défense et des victimes, qui l'avaient déclaré compatible avec le Statut de Rome. Enfin, il a été noté que les juges auraient pu adopter l'amendement temporairement en vertu de l'article 51(3) du Statut, mais qu'ils ont préféré le présenter à l'Assemblée par souci de transparence et pour favoriser un dialogue entre les États Parties.

10. S'agissant du détail de la proposition, une délégation a souhaité faire supprimer les paragraphes 4 et 6 du Rapport car elle estimait qu'ils étaient exemplatifs et donc superflus. Ceci dit, cette délégation était néanmoins disposée à accepter le texte tel quel s'il recevait

² Voir résolution ICC-ASP/8/Res.6, note de bas de page 3. Ces propositions d'amendement figurent également dans les annexes I à VI du rapport précédent du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/10/32).

³ Voir la lettre de la Présidence de la Cour à la Présidence de l'Assemblée, datée du 12 octobre et reproduite à l'annexe III du document ICC-ASP/11/41 (ou voir annexe I).

⁴ ICC-ASP/11/41.

l'appui consensuel des autres délégations. Enfin, si ces paragraphes étaient retenus, la délégation demandait que le mot « substantif » du paragraphe 6 soit supprimé afin d'éviter de faire une distinction par ailleurs indésirable entre les droits « substantifs » et « non substantifs » des victimes.

11. Comme il n'y avait pas de consensus immédiat pour l'adoption de l'amendement proposé au Règlement de procédure et de preuve à l'Assemblée, et afin de donner un peu plus de temps aux délégations pour réfléchir à la question, le Groupe de travail a convenu de poursuivre le débat à une réunion qui sera tenue dans le cadre de la onzième session de l'Assemblée.

III. Examen des règles ou directives procédurales

12. Le Groupe de travail a examiné la question de l'adoption de règles ou de directives procédurales, en se fondant sur le deuxième projet (annoté) de directives procédurales préparé par le Président, daté du 8 février 2012, puis sur le troisième projet de directives procédurales, également préparé par le Président. Après les débats ayant eu lieu au sein du Groupe de travail le 19 juin 2012, le Président a présenté un quatrième projet, intitulé « Quatrième projet de cadre de référence du Président », daté du 2 juillet 2012, que le Groupe de travail a tacitement adopté (voir annexe II du présent rapport).

A. Observations générales

13. Au cours des débats relatifs au deuxième projet annoté, daté du 2 février 2012, le Président a fait observer que le projet reconnaissait le rôle du Groupe de travail en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée qui, à ce titre, n'était pas en mesure d'adopter son propre règlement intérieur. Par conséquent, le langage contraignant tel que l'emploi du verbe « devoir » a été supprimé.

14. S'agissant du caractère contraignant du document, des désaccords persistent. D'aucuns ont avancé que le terme « dispositions » employé dans le chapeau des projets datés du 2 février et du 2 juin 2012, pouvait avoir des conséquences à cet égard. Il a été proposé de remplacer ce terme par « cadre de référence », à la fois dans le titre et dans le chapeau, en vue d'établir un cadre plus concret que des directives mais moins contraignant que des règles. Le Groupe de travail a approuvé cette proposition. Il a également été généralement reconnu que le Groupe de travail se considérerait contraint par son cadre de référence. Afin de clairement signifier cette décision, il a été convenu que le cadre de référence devait être adopté par l'Assemblée et ne pourrait être modifié que par décision de cette dernière⁵.

15. Le Président a également fait observer que la proposition visant à introduire des critères concrets avait été abandonnée dans le projet daté du 2 février 2012, ainsi que dans les projets suivants. Les seuls éléments qui ont été conservés sont les annotations selon lesquelles le Groupe de travail examine avec une attention particulière les propositions d'amendement visant à améliorer le fonctionnement effectif de la Cour, et les mentions selon lesquelles le Groupe de travail détermine si un nouveau crime peut être considéré comme faisant partie des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et si le crime est fondé sur une interdiction prévue en droit international⁶.

B. Commentaires relatifs à certaines dispositions spécifiques du projet de cadre de référence

16. S'agissant de la disposition selon laquelle le Groupe de travail peut créer des sous-groupes en vue d'examiner les propositions simultanément ou plus en détail⁷, il a été proposé de mentionner explicitement que lesdits sous-groupes peuvent se réunir à New York ou à La Haye, dans la mesure où il est souhaitable d'offrir la possibilité à

⁵ Voir paragraphe 12 de l'annexe II.

⁶ Voir paragraphes 8 et 9.

⁷ Paragraphe 4 de toutes les versions.

certaines sous-groupes d'interagir avec des responsables de la Cour qui se trouvent au siège de la Cour à La Haye. Toutes les décisions d'un sous-groupe devraient toutefois être abordées par le Groupe de travail dans son ensemble et par l'Assemblée. D'aucuns ont également soutenu le texte initialement proposé par le Président, dans la mesure où il n'excluait pas la formation d'un sous-groupe à La Haye, sans l'encourager implicitement. Le paragraphe 4 du projet de cadre de référence est demeuré tel quel, mais sous réserve qu'il reviendrait au Groupe de travail basé à New York de déterminer où tout sous-groupe aurait son siège, qui pourrait être à La Haye ou ailleurs.

17. Certains ont exprimé des regrets quant au fait que les « critères objectifs » se limitent aux critères prévus aux paragraphes 8 et 9. Il a cependant été avancé qu'il aurait été difficile de trouver un accord ou de mettre en œuvre les options précédemment proposées en la matière. Après plusieurs réactions à ce sujet, les termes « structure institutionnelle » figurant dans le paragraphe 8 du projet du 2 février 2012 ont été remplacés par « fonctionnement efficace de la Cour » dans le projet du 11 juin 2012.

18. Si certains ont exprimé l'opinion selon laquelle les décisions du Groupe de travail devraient toujours faire l'objet d'un consensus, d'autres ont également avancé que le Groupe de travail devrait avoir la possibilité, faute de consensus, de prendre des décisions en procédant à un vote. Il a été convenu que dans la mesure où le Groupe de travail est un organe subsidiaire de l'Assemblée, son processus de décision doit être régi par la règle 84 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Cet accord est inscrit au paragraphe 5 de la version définitive.

19. S'agissant des rapports du Groupe de travail et des recommandations qu'il présente à l'Assemblée, la question de savoir si le Groupe de travail devait être autorisé à recommander à l'Assemblée de ne pas se saisir de certaines propositions d'amendement a été débattue. Certains ont avancé que le Groupe de travail devait avoir pour objectif de présenter des recommandations positives.

IV. Échange d'informations quant à l'état de la ratification des amendements au Statut de Rome proposés à Kampala.

20. Au cours de la réunion du Groupe de travail du 8 février 2012, la délégation de Belgique a indiqué que son gouvernement avait préparé un projet de loi concernant la ratification des amendements, qui serait soumis au parlement. La délégation du Mexique a indiqué que les amendements avaient été transmis au parlement. La délégation des Pays-Bas a fait observer que le gouvernement avait presque terminé son travail préparatoire en vue de transmettre les deux amendements au parlement.

21. Le 8 mai 2012, le Liechtenstein est devenu le premier État Partie ayant ratifié les amendements relatifs au crime d'agression, et le deuxième ayant ratifié les amendements à l'article 8 du Statut de Rome. Au cours de la réunion du Groupe de travail du 26 juin 2012, la délégation du Liechtenstein a indiqué qu'il avait organisé un atelier sur la mise en œuvre et la ratification des amendements relatifs au crime d'agression et que d'autres ateliers auront lieu, notamment lors de la onzième session de l'Assemblée. Lors du premier atelier, 17 États ont indiqué qu'ils travaillaient activement sur la question de la ratification des amendements relatifs au crime d'agression et quatre autres ont indiqué qu'ils en étaient aux premiers stades d'un tel travail. En outre, trois États Parties avaient déjà transposé les amendements dans leur législation nationale.

V. Voie à suivre

22. Le 20 juillet 2012, le Groupe de travail a tacitement adopté le projet de cadre de référence et a décidé d'en proposer l'adoption à l'Assemblée.

23. Le Groupe de travail a conclu ses travaux de la période intersession en recommandant à l'Assemblée d'inclure un paragraphe dans la résolution omnibus (annexe III).

24. Le Groupe de travail a convenu de se réunir à nouveau durant la prochaine Assemblée pour poursuivre et éventuellement terminer ses discussions de la proposition d'amender le Règlement de procédure et de preuve par l'ajout de la règle 132 *bis*.

Annexe I

Proposition de modifier le Règlement de procédure et de preuve*

Règle 132 *bis*

Désignation d'un seul juge pour la préparation de l'instance

1. Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 3(a) de l'article 64, une Chambre de première instance peut désigner un membre (ou plus) chargé de la préparation de l'instance.
2. Le juge prendra toutes les mesures préparatoires nécessaires au déroulement équitable et diligent de la procédure, en consultation avec la Chambre de première instance.
3. Le juge peut, d'office ou, s'il y a lieu, à la demande d'une partie, renvoyer certaines questions à la Chambre de première instance pour décision. Une majorité des juges de la Chambre de première instance peut également décider, d'office ou, s'il y a lieu, à la demande d'une partie, de traiter certaines questions qui auraient pu être assumées par le juge unique.
4. Dans l'exercice de ses fonctions de préparation de l'instance, le juge peut tenir des conférences de mise en état et rendre des ordonnances et décisions. Le juge peut également dresser un plan de travail précisant les obligations des parties conformément à cette règle, ainsi que les dates auxquelles ces obligations doivent être déchargées.
5. Les fonctions du juge unique peuvent être exercées relativement aux questions préparatoires, qu'elles se posent avant ou après le début des audiences. Ces questions peuvent inclure :
 - (a) l'échange des éléments de preuve entre les parties;
 - (b) l'ordonnance de mesures de protection, selon que de besoin;
 - (c) le traitement des demandes de participation des victimes au procès, en vertu du paragraphe 3 de l'article 68;
 - (d) la concertation avec les parties sur les questions énumérées à la norme 54 du Règlement de la Cour, les décisions connexes étant prises par la Chambre de première instance;
 - (e) les questions de programmation de l'instance, à l'exception de l'établissement de la date de l'instance, conformément à l'alinéa 1 de la règle 132;
 - (f) les conditions de détention et questions connexes; et
 - (g) toute autre question préparatoire devant être résolue qui ne tombe pas spécifiquement sous la compétence exclusive de la Chambre de première instance.
6. Le juge ne rendra pas de décisions qui ont une incidence matérielle sur les droits des accusés ou sur les éléments de droit et de fait de l'affaire, ni ne prendra-t-il des décisions qui peuvent toucher les droits substantifs des victimes, conformément à l'alinéa 5.

* Daté du 25 septembre 2012.

Annexe II

Projet de cadre de référence¹

Le **cadre de référence** suivant balise les travaux du Groupe de travail sur les amendements (GTA) :

Mandat

1. Le GTA étudie des amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, en vue de cerner les amendements qui méritent d'être transmis à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») pour étude.

Cadre procédural

2. Les articles 51, 121 et 122 du Statut de Rome précisent la procédure à suivre pour amender le Statut de Rome ou le Règlement de procédure et de preuve. Aucune partie du présent cadre de référence n'a préséance sur ces dispositions, ou d'autres, du Statut de Rome.

3. Le GTA est un organe subsidiaire de l'Assemblée en vertu de l'article 112(4) du Statut de Rome. Le GTA est régi par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée, comme le précise la règle 84 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

4. Le GTA peut créer des sous-groupes en vue d'examiner les propositions d'amendement simultanément ou plus en détail.

5. Le GTA fait tout son possible pour prendre des décisions par consensus, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

Examen des propositions d'amendement

6. Le GTA entreprend un examen préliminaire des propositions d'amendement afin d'éclairer la décision de l'Assemblée d'adopter ou non une proposition en vertu de l'article 121(2) du Statut de Rome ou d'adopter ou non les amendements en vertu des articles 51(2), 121(3) et 122(2) du Statut de Rome.

7. Les États Parties sont encouragés, mais non obligés, de présenter le texte de toute proposition d'amendement au GTA avant de le soumettre officiellement pour communication à tous les États Parties.

8. Le GTA examine avec une attention particulière les propositions d'amendement visant à améliorer le fonctionnement effectif de la Cour.

9. S'agissant des propositions d'inclusion de nouveaux crimes, le GTA s'attache particulièrement à savoir si le crime en question peut être considéré comme faisant partie des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et si le crime est fondé sur une interdiction prévue en droit international.

Rapport et recommandation à l'Assemblée

10. Son étude d'une proposition terminée, le GTA formule une recommandation à l'Assemblée, soit d'adopter la proposition en vertu de l'article 121(2) du Statut de Rome ou d'adopter les amendements proposés en vertu des articles 51(2), 121(3) et 122(2) du Statut de Rome.

11. Le GTA fait rapport à l'Assemblée sur l'état de ses discussions.

¹ Publié originalement le 2 juillet 2012 sous le titre « Quatrième projet de cadre de référence du Président » (en anglais seulement).

Amendements au cadre de référence

12. Tous amendements au présent cadre de référence sont sujets à la décision de l'Assemblée.

Annexe III

Projet de texte à inclure dans la résolution omnibus

Le paragraphe 71 de la résolution omnibus 2011 (ICC-ASP/10/20) est remplacé par le libellé suivant :

« *Se félicite* du rapport du Bureau du Groupe de travail sur les amendements, invite ce dernier à poursuivre l'examen des propositions d'amendement, *décide* d'adopter le cadre de référence du Groupe de travail, joint en annexe à la présente résolution, et *prie* le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée, à sa douzième session ».
